



Le 14 juin 2024

[TRADUCTION]

Par courriel : secd@sen.parl.gc.ca

Tony Dean, Sénateur.
Président, Comité sénatorial de la sécurité nationale, de la défense et des anciens combattants
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
Canada, K1A 0A4

Objet : Projet de loi C-70 – *Loi concernant la lutte contre l'ingérence étrangère*

Monsieur le Président,

Je vous écris au nom de la Section du droit pénal de l'ABC (section de l'ABC) pour présenter des observations sur le projet de loi C-70, *Loi concernant la lutte contre l'ingérence étrangère*. Les échéances serrées des comités parlementaires ne me permettent que de commenter brièvement les dispositions du projet de loi traitant des infractions criminelles.

L'ABC est une association nationale de plus de 40 000 juristes, notaires, professeurs et professeures de droit et étudiants et étudiantes en droit. Parmi ses objectifs, elle compte comme mandat de chercher des moyens d'améliorer le droit et l'administration de la justice. La Section du droit pénal de l'ABC compte dans ses rangs des experts du droit pénal, dont des procureurs de la Couronne et des avocats et avocates de la défense, de partout au pays.

Infractions criminelles

La section de l'ABC trouve préoccupantes les infractions pénales créées par le projet de loi C-70, infractions dont la définition risque d'être excessivement vague et générale. Nous estimons que l'entité étrangère, au sens de la partie 2 du projet de loi, n'a rien de criminel en soi. Les articles 20, 20.1, 20.2 et 20.3 créent ou modifient des infractions commises « sur l'ordre d'une entité étrangère, en collaboration avec elle ou pour son profit » (l'article 20.4 ne contient pas l'expression « pour son profit »). Ce libellé ne figure que dans le *Code criminel* dans des dispositions sur les organisations terroristes et criminelles, l'une et l'autre étant par définition des entités criminelles avec qui nul ne serait censé avoir sciemment commerce. L'usage de ce libellé dans ce contexte constitue un

avertissement net et délibéré de ce qui constitue un acte criminel. En revanche, les entités étrangères ne sont pas intrinsèquement criminelles. Il peut en effet s'agir d'États, de partis d'opposition ou d'autres groupes répondant à la définition prévue dans le projet de loi. Par conséquent, l'emploi du segment « sur l'ordre d'une entité étrangère, en collaboration avec elle ou pour son profit », traditionnellement associé aux entités manifestement criminelles, pour désigner des entités non criminelles suscite la crainte que le projet de loi ait une portée trop large. Nous nous inquiétons aussi du caractère vague des dispositions, puisque déterminer si un groupe constitue une entité étrangère est un exercice rétroactif fondé sur une définition englobant maintes entités tout à fait légitimes. Cela est particulièrement préoccupant vu la possibilité de peines d'emprisonnement à perpétuité rattachée à ces infractions et l'empêchement prévu par la loi d'imposer plusieurs peines concurrentes.

La section de l'ABC est également préoccupée par l'alinéa 52.1(2)i), qui porte sur l'infraction de sabotage. Cet alinéa habilite le pouvoir exécutif à déterminer, par règlement, ce qui constitue une « infrastructure essentielle » aux fins de l'infraction en question. Cela soumet un élément clé de l'infraction à la réglementation, donc aux humeurs du gouvernement du jour. Plus précisément, certains partis politiques ont critiqué, par exemple, la participation de groupes environnementaux étrangers au développement des ressources.

Merci de nous avoir accordé l'occasion de commenter le projet de loi C-70.

Veuillez agréer, monsieur le Président, mes salutations distinguées.

(Lettre originale signée par Véronique Morissette pour Kyla Lee)

Kyla Lee
Présidente, Section du droit pénal de l'ABC